

Arrêt

n° 279 588 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 février 2020, elle a introduit une demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'un refus par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mai 2021. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°261 927 du 8 octobre 2021. Cet arrêt fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 24 novembre 2021, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle X.

1.4. Le 7 février 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2022.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que le 07/02/2022, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire depuis le 24/11/2021 ;

Considérant que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt nD112.863 du 26/11/2002);

Arguments avancés par l'avocat de la requérante :

- Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que le requérant séjourne en Belgique depuis près de 2 ans et à mis son séjour à profit pour apprendre le français et suivre des cours auprès de l'Institut de formation supérieur de Wavre. Interrompre sa scolarité en Belgique mettrait en péril son année préparatoire, ainsi que la suite de son plan d'études.

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».

- Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que deux recours sont actuellement pendant devant les juridictions belges, il ne peut donc être demandé au requérant de quitter, même temporairement, le territoire belge.

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car la présente décision ne vise pas à enjoindre au requérant de quitter immédiatement le territoire belge, mais bien à lui intimer de se conformer aux instructions qui lui ont déjà été délivrées par le CGRA ;

- Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que depuis mars 2020, le monde est paralysé par la pandémie de Covid-19, il est donc particulièrement difficile de quitter la Belgique pour se rendre au Panama

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car le site du SPF Affaires étrangères mentionne que l'ambassade belge du Panama est ouverte ; Par ailleurs, ce même site ne mentionne aucune difficulté ou interdiction/limitation quelconque pour un voyage Belgique -Panama ;

- Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, il serait problématique de contraindre la requérante à un vol Bruxelles-Panama (doublé d'un vol retour)

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 24/11/2021. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *moyen unique pris de la violation des articles 9bis, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des articles 2, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 2 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et soutient que s'agissant de « *l'impact du déplacement sur le réchauffement climatique, la décision entreprise répond par la phrase unique suivante : « Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle » A supposer qu'il s'agisse du résultat d'un raisonnement juridique de la partie adverse, celui-ci ne ressort pas de la décision entreprise, de sorte que le requérant reste sans comprendre pourquoi l'argument qu'il développe « ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle ». Son argument relatif au changement climatique était pourtant étayé [...]. [Le] Conseil, constatant un défaut de motivation au sujet du coût environnemental d'un tel aller-retour, a annulé une décision similaire à la décision entreprise, dans un arrêt n° 265.723 du 17.12.2021 (cet arrêt concernait un étudiant colombien ayant introduit la même demande de séjour que celle introduite par le requérant). La même conclusion s'impose en l'espèce* ».

3. Discussion

3.1. Sur l'unique moyen, le Conseil observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par la partie requérante, prévoyait que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, [...]

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Le Conseil constate que l'article 8 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021), qui est entré en vigueur le 15 août 2021, a remplacé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 11 juillet 2021 comporte des dispositions transitoires dès lors que son article 31 dispose que « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

Il convient donc d'appliquer les conditions prévues dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par la partie requérante.

3.2.1. Le Conseil rappelle que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, encore faut-il que l'intéressé ait respecté le prescrit de cet article, lequel, renvoyant à l'article 9, alinéa 2 de la même loi, prévoit que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

En effet, avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, il convient d'étudier la recevabilité de cette demande. La partie requérante, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, visée au point 1.4, la partie requérante a notamment fait valoir, sous un titre « 2.2. Circonstances exceptionnelles », que « 2.2.2. Lutte contre le réchauffement climatique et l'obligation de se rendre au Panama afin d'obtenir le droit à un examen au fond de la présente requête. Introduire la présente demande au Panama signifie d'abord prendre un vol aller Bruxelles-Panama. Cela signifie ensuite, en cas de réponse positive, un vol de retour Panama-Bruxelles et, dans l'intervalle, un éventuel vol vers le Salvador dans l'attente de la décision, si mon client ne peut l'attendre sur le territoire panaméen. Cela s'avère non seulement très problématique dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (voir point 2.1) mais également dans la lutte contre le changement climatique. Un vol Bruxelles-Panama représente en effet une émission de 1,59 tonne de CO₂. Ce chiffre est doublé en cas de vol retour entre Panama et Bruxelles. Cela signifie qu'il faut émettre 1,59 ou 3,18 tonnes de CO₂ pour remplir une simple condition de recevabilité. L'interprétation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 doit être conforme aux engagements internationaux pris par la Belgique, à savoir l'Accord de Paris du 12.12.2015, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992, mais aussi les articles 2 et 8 de la CEDH et 2 et 7 de la [Charte], le principe de prévention et le principe de précaution. L'obligation d'émettre 1,59 à 3,18 tonnes de CO₂ pour avoir accès à un examen du fondement de la présente demande est contraire à toutes les normes et principes juridiques cités ci-dessus ».

À cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, il serait problématique de contraindre la requérante à un vol Bruxelles-Panama (doublé d'un vol retour). Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.2.2 du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, argue que « S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi précitée du 15/12/1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Or, en l'espèce, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est bornée à évoquer le réchauffement climatique lié à un retour en avion au pays d'origine. Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas en quoi cet élément présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. De plus, le raisonnement de la partie requérante est purement hypothétique puisqu'il part du postulat que le visa étudiant lui sera accordé et qu'il pourra revenir sur le territoire belge ». Elle poursuit en estimant que « Ces explications n'ajoutent rien à la décision attaquée, mais se bornent à mettre en lumière le caractère adéquat de la motivation au regard du dossier administratif et à expliquer le raisonnement de la partie défenderesse qui sous-tend la décision attaquée. Il ne s'agit pas donc pas d'une motivation *a posteriori*. Il ne peut être soutenu, sous peine de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, que ces éléments de fait n'ont pas déterminé la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait. Il en va d'autant plus ainsi que ces éléments renforcent la pertinence de la motivation de l'acte attaqué et que l'autorité administrative n'est pas tenue de préciser les motifs de ses motifs ».

Ce faisant, le Conseil estime que l'argumentation ainsi développée ne consiste pas « à expliquer le raisonnement de la partie défenderesse », mais a exposé ledit raisonnement, lequel aurait dû figurer dans la décision attaquée afin de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus de sa demande. Il s'agit donc bien, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, d'une motivation *a posteriori*. Il ne peut être question d'exposer les motifs des motifs lorsque la décision attaquée se limite à indiquer que « *Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen, ainsi circonscrite est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 7 mars 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS